



Chaque mois, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral. Plus de 3 700 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

Nouveau ! Depuis le mois de janvier 2020, les Brèves s'enrichissent d'une thématique consacrée au **droit des assurances**.

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. *Garantie des vices cachés : condamnation du vendeur de mauvaise foi à des dommages et intérêts équivalant au coût de la démolition et de la reconstruction, d'un montant supérieur au prix*
2. *Promesse synallagmatique de vente conclue sur un bien frappé d'une clause d'inaliénabilité qui a ultérieurement disparu*
3. *Nullité d'une donation passée en méconnaissance d'une promesse synallagmatique de vente et en fraude des droits de l'acquéreur*
4. *La restitution du prix consécutive à la résolution d'un contrat de vente inclut la TVA récupérée par l'acquéreur*

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

5

5. *La seule cession de contrôle assortie d'une garantie d'actif et de passif ne confère pas la qualité de commerçant au cédant*
6. *Extinction de l'action publique par suite de la fusion-absorption de la société poursuivie en cours de procédure*
7. *L'AFA actualise son guide pratique sur les vérifications anticorruption dans le cadre des fusions-acquisitions*
8. *Une nouvelle version du Code Afep-MEDEF de gouvernement des sociétés cotées*

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

6

9. *Les opérations de banque et opérations connexes des établissements de crédit et sociétés de financement ne relèvent pas des textes relatifs aux pratiques restrictives*
10. *Neutralisation de la clause d'un nantissement de compte permettant au créancier nanti de « séquestrer » les fonds en cas de procédure collective du constituant*
11. *La condamnation de la caution, même passée en force de chose jugée, ne l'empêche pas d'opposer l'extinction postérieure de la créance garantie*
12. *Crédit immobilier : la déchéance du droit aux intérêts ne peut jouer lorsque l'écart entre le TEG et le taux réel est inférieur à la décimale prescrite par l'art. R. 313-1 C. consom.*
13. *Crédit immobilier : les informations requises en cas de renégociation ne comprennent pas la communication du taux et de la durée de la période*
14. *Renforcement du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*
15. *Assurance de responsabilité VTM : la nullité découlant de l'art. L. 113-8 C. ass. étant inopposable à la victime, l'assureur qui a couvert des dommages matériels ne peut agir contre le FGAO*
16. *Le FGAO ne peut être condamné à la pénalité prévue à l'art. L. 122-3 C. ass. qu'au cours des instances introduites dans les conditions de l'art. R. 421-14*
17. *Le FGAO est une partie au sens de l'art. 700 CPC et peut être condamné sur ce fondement*
18. *L'action en référé de la victime contre l'assureur et le courtier pour obtenir communication du contrat d'assurance interrompt la prescription de l'action directe*

PROCEDURE PENALE – PENAL – PENAL DES AFFAIRES

9

19. *Le défaut de délivrance d'un permis de communiquer avec l'avocat avant le débat sur le placement en détention provisoire fait nécessairement grief au mis en examen*
20. *La délivrance du titre exécutoire de l'amende majorée interrompt la prescription de l'action publique, l'énumération de l'art. 9-2 CPP n'étant pas limitative*
21. *L'ordonnance pénale est un jugement au sens de l'art. 9-2, 4° du CPP et interrompt en conséquence la prescription de l'action publique*
22. *Extinction de l'action publique par suite de la fusion-absorption de la société poursuivie en cours de procédure*
23. *L'application du principe de proportionnalité dans l'hypothèse de deux procédures pénale et fiscale n'implique pas le sursis à statuer devant le juge répressif*
24. *L'AFA actualise son guide pratique sur les vérifications anticorruption dans le cadre des fusions-acquisitions*

FISCAL

10

25. *Procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 A du LPF*
26. *Pacte Dutreil : sont susceptibles de bénéficier de la mesure d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit instituée par le premier alinéa de l'art. 787 B CGI, les parts ou actions d'une société qui, ayant également une activité civile autre qu'agricole ou libérale, exerce principalement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, cette prépondérance s'appréciant en considération d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice*
27. *Abattement au titre de la résidence principale en matière d'impôt de solidarité sur la fortune : les mots « par son propriétaire » figurant à la première phrase du second alinéa de l'art. 885 S CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, sont conformes à la Constitution*
28. *Aménagements apportés aux régimes spéciaux relatifs aux cessions de parts de sociétés civiles à objet principalement agricole et aux cessions de droits sociaux dans le cadre du rachat d'une entreprise par ses salariés*
29. *Il résulte du I de l'art. 1737 CGI que l'administration peut mettre l'amende ainsi prévue à la charge de la personne qui a délivré la facture ou à la charge de la personne destinataire de la facture si elle établit que la personne concernée a soit travesti ou dissimulé l'identité, l'adresse ou les éléments d'identification de son client ou de son fournisseur, soit accepté l'utilisation, en toute connaissance de cause, d'une identité fictive ou d'un prête-nom*
30. *Mise en place du prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital et les plus-values – Mise à jour de la doctrine administrative*
31. *TVA - Calcul de la TVA sur la marge - Inclusion d'une subvention complément de prix dans le prix de cession d'un bien immobilier*

RESTRUCTURATIONS

13

32. *Neutralisation de la clause d'un nantissement de compte permettant au créancier nanti de « séquestrer » les fonds en cas de procédure collective du constituant*
33. *Le créancier ayant déclaré sa créance ne s'expose pas à la péremption d'instance pour défaut de diligences*
34. *Même condamnée, la caution peut se prévaloir de l'extinction postérieure de la créance consécutive à une déclaration irrégulière*
35. *Le dirigeant de fait de la personne morale débitrice mise en liquidation judiciaire ne peut acquérir les biens de celle-ci*
36. *Après le jugement arrêtant le plan de redressement, l'action en paiement engagée contre le débiteur avant l'ouverture est poursuivie contre ce dernier*
37. *Juridiction compétente sur l'appel en garantie du liquidateur contre une société mère à raison de condamnations susceptibles d'être prononcées envers des salariés*
38. *Responsabilité pour insuffisance d'actif : les fautes de gestion commises pendant la période d'observation du redressement judiciaire ou pendant l'exécution du plan peuvent être prises en considération*
39. *Responsabilité pour insuffisance d'actif : appréciation de la faute de gestion lorsqu'une société anonyme débitrice est dirigée par une personne morale qui a désigné un représentant permanent*
40. *Interdiction de gérer : les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme ne sont pas concernés*

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

15

41. Bail commercial : la clause d'indexation n'engendrant une distorsion illicite que lors de la première révision du loyer n'est réputée non écrite que dans cette mesure
42. Bail commercial : le preneur à bail d'un terrain nu sur lequel sont édifiées des constructions ne peut bénéficier du droit au renouvellement que s'il est immatriculé et exploite un fonds
43. Copropriété : l'autorisation d'agir en justice donnée au syndic par l'AG n'a pas à préciser l'identité des personnes à assigner, dès lors que celle-ci est déterminable
44. Vente immobilière : condamnation du vendeur de mauvaise foi à des dommages et intérêts équivalant au coût de la démolition et de la reconstruction, d'un montant supérieur au prix
45. Vente immobilière : promesse synallagmatique de vente conclue sur un bien frappé d'une clause d'inaliénabilité qui a ultérieurement disparu
46. Vente immobilière : nullité d'une donation passée en méconnaissance d'une promesse synallagmatique de vente et en fraude des droits de l'acquéreur

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

16

47. Les opérations de banque et opérations connexes des établissements de crédit et sociétés de financement ne relèvent pas des textes relatifs aux pratiques restrictives
48. Le partenaire au sens de l'art. L. 442-6, I, 2° C. com. est la partie avec laquelle l'autre partie s'engage, ou s'apprête à s'engager, dans une relation commerciale
49. Applicabilité des pénalités de retard prévues par l'art. L. 441-6 C. com. à une association
50. Concurrence déloyale : la réparation du préjudice peut être évaluée en prenant en considération l'avantage indu que s'est octroyé l'auteur des actes
51. Concurrence déloyale : octroi, par un franchiseur à ses franchisés, de délais de paiement illicites et de prêts en méconnaissance du monopole bancaire 18
52. La conclusion d'une licence par un GIE titulaire d'un brevet qu'il a déposé n'est pas une entreprise de location de meubles au sens de l'art. L. 110-1 4° C. com.
53. En exonérant l'INA de prouver par écrit l'autorisation de l'artiste-interprète, l'art. 49, II, L. 30 sept. 1986 instaure une présomption réfragable
54. Rémunération pour copie privée : utilisateur résidant en France et acquérant, auprès d'un professionnel établi dans un autre Etat membre, un support permettant la reproduction privée d'une œuvre protégée

SOCIAL

20

55. Indemnité due à une salariée licenciée en raison de son état de grossesse et qui demande sa réintégration
56. Indemnité due au salarié dont la rupture du contrat de travail est discriminatoire en raison de son âge et qui demande sa réintégration
57. IRP créée par voie conventionnelle et procédure spéciale protectrice prévue en faveur des représentants du personnel et des syndicats
58. L'existence d'une convention collective, dùt-elle être présumée valide, ne suffit pas à établir que les conditions du travail de nuit sont réunies
59. Point de départ de la prescription d'une action en requalification d'un CDD en CDI fondée sur le motif du recours au CDD énoncé au contrat
60. Le salarié est en droit, en cas de requalification d'un CDD en CDI, de se prévaloir d'une ancienneté remontant au premier contrat irrégulier
61. Requalification d'un CDD en CDI faute d'indication du nom des salariés remplacés sur les contrats produits, dont un a été conclu dans l'attente d'un recrutement
62. Amiante : l'inscription du site sur la liste des établissements permettant l'application du régime de l'ACAATA fait courir la prescription de l'action relative au préjudice d'anxiété
63. Comité social et économique : appréciation de l'existence d'établissements distincts au regard du critère d'autonomie de gestion
64. Comité social et économique : un salarié ne peut siéger simultanément dans le même comité en qualité à la fois de membre élu, titulaire ou suppléant, et de représentant syndical auprès de celui-ci
65. Un comité d'entreprise qui intervient en qualité d'organisateur ou de revendeur de voyages ne peut bénéficier de la garantie financière de l'opérateur de voyages

AGROALIMENTAIRE

23

66. Le paragraphe IV de l'art. L. 253-8 du C. rur. p.m., dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, est conforme à la Constitution
67. Bail rural : le preneur peut, sans limitation de délai, invoquer un fait inconnu de lui dans les 4 mois du congé dès lors qu'il s'en déduit l'impossibilité de la reprise
68. La recevabilité de l'action en reconnaissance d'une servitude de passage est subordonnée à la mise en cause des propriétaires de tous les fonds concernés

IT – IP – DATA PROTECTION

24

69. Un guide RGPD de la CNIL pour les développeurs
70. Un communiqué de la CNIL sur le BREXIT

DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. **Garantie des vices cachés : condamnation du vendeur de mauvaise foi à des dommages et intérêts équivalant au coût de la démolition et de la reconstruction, d'un montant supérieur au prix** (*Civ. 3^{ème}, 30 janv. 2020*)

Il résulte de l'article 1645 du Code civil que le vendeur qui connaît les vices de la chose est tenu de tous les dommages-intérêts envers l'acheteur, qui peut exercer l'action en indemnisation indépendamment de l'action rédhibitoire ou estimatoire (Com., 19 juin 2012, pourvoi n° 11-13.176, Bull. 2012, IV, n° 132 ; 1^{re} Civ., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-22.399, Bull. 2012, I, n° 192 ; 3^e Civ., 24 juin 2015, pourvoi n° 14-15.205, Bull. 2015, III, n° 66).

Ainsi, lorsque l'immeuble vendu est atteint de vices cachés nécessitant sa démolition, l'acquéreur qui a choisi de le conserver sans restitution de tout ou partie du prix de vente est fondé à obtenir du vendeur de mauvaise foi des dommages et intérêts équivalant au coût de sa démolition et de sa reconstruction.

Le vendeur de mauvaise foi peut être condamné à des dommages-intérêts correspondant à l'intégralité du préjudice subi et que l'acquéreur est en droit de demander la réparation de tout préjudice imputable au vice.

Ayant retenu que la mauvaise foi du vendeur d'une maison d'habitation [vendue pour un prix de de 98 000 euros] était établie, que, les évaluations de l'expert judiciaire étant reprises, la nouvelle habitation aura la même superficie que l'ancienne, et que le préjudice subi par les acquéreurs ne pouvait être réparé, sans enrichissement sans cause, que par la démolition et la reconstruction du bâtiment, seules de nature à mettre fin aux vices constatés, y compris d'implantation, une cour d'appel a pu en déduire, sans opérer un rééquilibrage du contrat, que la demande en indemnisation desdits acquéreurs, incluant le coût des travaux de démolition et de reconstruction d'un montant de 129 931 euros, devait être accueillie et constituait le montant d'indemnisation sur laquelle devait s'exercer la garantie du notaire et de l'agent immobilier.

2. **Promesse synallagmatique de vente conclue sur un bien frappé d'une clause d'inaliénabilité qui a ultérieurement disparu** (*Civ. 3^{ème}, 30 janv. 2020*)

Cf. brève ci-dessous.

3. **Nullité d'une donation passée en méconnaissance d'une promesse synallagmatique de vente et en fraude des droits de l'acquéreur** (*Civ. 3^{ème}, 30 janv. 2020*)

Ayant relevé qu'une promesse synallagmatique de vente portant sur un bien préalablement donné au vendeur par ses parents avec clause d'inaliénabilité et droit de retour n'était pas assortie de condition lui faisant encourir la caducité, que les parties n'avaient pas entendu la dénoncer, qu'aucun délai n'avait été convenu pour la régularisation de l'acte authentique et qu'au jour où le vendeur avait à son tour consenti une donation sur ce même bien, l'obstacle juridique à sa régularisation par acte authentique que constituaient l'interdiction de vendre et d'hypothéquer et le droit de retour avait disparu du fait du décès antérieur du dernier des parents du vendeur, une cour d'appel en a exactement déduit que les parties demeuraient engagées par ladite promesse au jour de la donation et, sans se fonder sur la donation de la chose d'autrui, a retenu à bon droit que, passée en méconnaissance de la vente convenue et en fraude des droits de l'acquéreur, la donation consentie par le vendeur devait être annulée et les parties remises dans l'état antérieur.

4. La restitution du prix consécutive à la résolution d'un contrat de vente inclut la TVA récupérée par l'acquéreur (Com., 8 janv. 2020)

Cassation de l'arrêt qui, par suite de la résolution d'une vente, condamne le vendeur à ne restituer à l'acquéreur qu'une somme hors taxes au titre de la restitution du prix, alors que la résolution d'un contrat synallagmatique emporte la remise des parties dans l'état où elles se trouvaient antérieurement, principe dont elle aurait dû déduire que la restitution du prix devait aussi porter sur le montant antérieurement récupéré de la TVA, mais dont l'administration fiscale avait réclamé justement le remboursement du fait de la résolution de la vente.

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

–

5. La seule cession de contrôle assortie d'une garantie d'actif et de passif ne confère pas la qualité de commerçant au cédant (Com., 29 janv. 2020)

Ayant constaté que les seuls actes de commerce accomplis par le défendeur [contestant avoir la qualité de commerçant et, partant, l'application d'une clause attributive de compétence stipulée dans une cession de titres] étaient constitués par l'acte de cession ayant conféré le contrôle de la société commerciale cédée et la signature d'une garantie d'actif et de passif à l'occasion de ce transfert de contrôle, une cour d'appel en a, à bon droit, déduit que ces actes ne suffisaient pas, du fait de leur nombre limité, à démontrer que ledit défendeur en avait fait sa profession habituelle, de sorte qu'il n'était pas commerçant.

6. Extinction de l'action publique par suite de la fusion-absorption de la société poursuivie en cours de procédure (Crim., 7 janv. 2020, même arrêt qu'au n° 22)


La société A, poursuivie du chef d'homicides involontaires et renvoyée des fins de la poursuite par le jugement d'un tribunal correctionnel confirmé en appel, ayant fait l'objet d'une fusion-absorption par la société B à une date postérieure à l'arrêt attaqué, et ayant par conséquent perdu son existence juridique en qualité de personne morale, l'action publique à son égard est éteinte par application de l'article 6 du Code de procédure pénale.

7. L'AFA actualise son guide pratique sur les vérifications anticorruption dans le cadre des fusions-acquisitions (AFA, 17 janv. 2020)

Dans un communiqué, l'Agence Française Anticorruption annonce la publication d'une nouvelle version de son guide pratique sur les vérifications anticorruption dans le cadre des fusions-acquisitions, prenant en compte les observations communiquées au cours de la consultation publique.

8. Une nouvelle version du Code Afep-MEDEF de gouvernement des sociétés cotées (Code Afep-MEDEF, 30 janv. 2020)

Dans un communiqué, l'AFEP et le MEDEF annoncent la publication d'une nouvelle version du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées.

 V. également notre Flash info : « Code AFEP/MEDEF : cuvée 2020 »

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

9. Les opérations de banque et opérations connexes des établissements de crédit et sociétés de financement ne relèvent pas des textes relatifs aux pratiques restrictives (Com., 15 janv. 2020)

Après avoir relevé, notamment, que la société défenderesse est une société de financement agréée auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, habilitée en conséquence à réaliser à titre habituel des opérations de crédit et opérations connexes, constitutives de services bancaires et financiers, dans les conditions et limites définies dans son agrément, puis constaté que l'article L. 511-4 du Code monétaire et financier prévoit seulement que les articles L. 420-1 à L. 420-4 du Code de commerce sur les pratiques anticoncurrentielles s'appliquent aux établissements de crédit et aux sociétés de financement pour leurs opérations de banque et leurs opérations connexes définies à l'article L. 311-2 du même Code, une cour d'appel en a justement déduit que, pour ces opérations, le législateur n'a pas étendu aux établissements de crédit et sociétés de financement l'application des textes relatifs aux pratiques restrictives de concurrence, de sorte que les activités exercées par ladite société dans le cadre des opérations de location financière litigieuses ne relèvent pas du Code de commerce mais des dispositions spécifiques du Code monétaire et financier.

10. Neutralisation de la clause d'un nantissement de compte permettant au créancier nanti de « séquestrer » les fonds en cas de procédure collective du constituant (Com., 22 janv. 2020)

Après avoir énoncé que les règles relatives aux procédures collectives sont d'ordre public, que selon l'article 2287 du Code civil, les dispositions relatives aux sûretés ne font pas obstacle à l'application des règles prévues en matière d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, et que l'article 2360 du même Code concerne l'assiette de la garantie que pourra faire valoir le créancier dans le cadre de sa déclaration de créance, une cour d'appel a retenu que la clause litigieuse, qui permet à l'organisme prêteur de « séquestrer » les fonds figurant sur les comptes bancaires de l'emprunteur objets d'un nantissement garantissant le prêt, aboutit à l'autoriser, alors même qu'il n'existe encore aucune mensualité impayée ni même aucune créance exigible en raison du différé prévu pour les remboursements, à prélever sur les comptes une partie du capital prêté par voie de compensation et opère comme une résiliation unilatérale du contrat de prêt en contrariété avec les dispositions de l'article L. 622-13 du Code de commerce ; elle en a exactement déduit que le blocage opéré par l'organisme prêteur aboutissait à vider de son sens « le potentiel » de la procédure de redressement judiciaire et qu'était justifiée l'intervention du juge des référés afin de prendre les mesures propres à faire cesser un trouble manifestement illicite et à prévenir un dommage imminent, ce dommage imminent n'étant autre que la liquidation judiciaire à venir en cas d'impossibilité pour l'entreprise de fonctionner faute de fonds disponibles.

N'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir que le nantissement contenait une clause aux termes de laquelle « le prêteur pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et sera donc en droit d'isoler sur un compte spécial bloqué à son profit sur les soldes créditeurs des comptes nantis existant à la date du jugement déclaratif d'ouverture de la procédure collective », de sorte qu'en ordonnant la libération des fonds et en privant ainsi de tout effet le nantissement de comptes consenti par le débiteur à l'organisme prêteur et son droit de rétention légalement instauré, la cour d'appel a violé les articles 2360 et 2364 du Code civil, ensemble, par fausse application, les articles 2287 du Code civil, L. 622-7 et L. 622-13 du Code de commerce.

11. La condamnation de la caution, même passée en force de chose jugée, ne l'empêche pas d'opposer l'extinction postérieure de la créance garantie (Com., 22 janv. 2020)

Il résulte de l'article 2036, devenu 2313, du Code civil que la décision de condamnation de la caution à exécuter son engagement, serait-elle passée en force de chose jugée, ne fait pas obstacle à ce que la caution puisse opposer l'extinction de la créance garantie pour une cause postérieure à cette décision.

V. également brève n° 34.

12. Crédit immobilier : la déchéance du droit aux intérêts ne peut jouer lorsque l'écart entre le TEG et le taux réel est inférieur à la décimale prescrite par l'art. R. 313 -1 C. consom. (Civ. 1^{ère}, 5 fév. 2020)

En application de l'article L. 312-8, 3°, du Code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, de l'article L. 313-1 du même Code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, de l'article L. 312-33 du même Code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, et de son article R. 313-1, dans sa rédaction issue du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002, l'offre de prêt immobilier doit mentionner le taux effectif global, qui est un taux annuel, proportionnel au taux de période, lequel, ainsi que la durée de la période, doivent être expressément communiqués à l'emprunteur.

Le défaut de communication du taux et de la durée de la période est sanctionné par la déchéance, totale ou partielle, du droit aux intérêts conventionnels.

Une telle sanction ne saurait cependant être appliquée lorsque l'écart entre le taux effectif global mentionné et le taux réel est inférieur à la décimale prescrite par l'article R. 313 -1 susvisé.

13. Crédit immobilier : les informations requises en cas de renégociation ne comprennent pas la communication du taux et de la durée de la période (Civ. 1^{ère}, 5 fév. 2020)

Aux termes de l'article L. 312-14-1, devenu L. 313-39 du Code de la consommation, en cas de renégociation de prêt, les modifications au contrat de prêt initial sont apportées sous la seule forme d'un avenant. Cet avenant comprend, d'une part, un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance le capital restant dû en cas de remboursement anticipé, d'autre part, le taux effectif global ainsi que le coût du crédit calculés sur la base des seuls échéances et frais à venir.

Cassation de l'arrêt qui, pour prononcer la nullité de la stipulation d'intérêt figurant dans l'avenant à un contrat de crédit immobilier, retient qu'il ne satisfait pas, à la différence de l'offre de crédit, à l'obligation de communication du taux et de la durée de la période, alors qu'en cas de renégociation du prêt, les modifications du contrat initial sont apportées sous la seule forme d'un avenant comprenant diverses informations sans que soit exigée la communication du taux et de la durée de la période.

14. Renforcement du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Ord. n° 2020-115, Rapp. au Président de la République ; Décret n° 2020-118 ; Décret n° 2020-119)

Une ordonnance renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, prise sur le fondement de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 203 de la loi PACTE, est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République. Elle est complétée par deux décrets d'application.

V. également notre Flash info : « Les mesures de renforcement du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicables aux acteurs des secteurs bancaire, financier et assurantiel »

15. Assurance de responsabilité VTM : la nullité découlant de l'art. L. 113-8 C. ass. étant inopposable à la victime, l'assureur qui a couvert des dommages matériels ne peut agir contre le FGAO (Civ. 2^{ème}, 16 janv. 2020)

La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (arrêt du 20 juillet 2017, C 287-16) que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, et l'article 2, paragraphe 1, de la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui aurait pour effet que soit opposable aux tiers victimes, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, la nullité d'un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile résultant de fausses déclarations initiales du preneur d'assurance en ce qui concerne l'identité du propriétaire et du conducteur habituel du véhicule concerné ou de la circonstance que la personne pour laquelle ou au nom de laquelle ce contrat d'assurance est conclu n'avait pas d'intérêt économique à la conclusion dudit contrat.

Il s'en déduit que la nullité édictée par l'article L. 113-8 du Code des assurances, tel qu'interprété à la lumière de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, qui a abrogé et codifié les directives susvisées, n'est pas opposable aux victimes d'un accident de la circulation ou à leurs ayants droit.

Aux termes de l'article R. 421-18 du même Code, lorsqu'un contrat d'assurance a été souscrit pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant de l'emploi du véhicule qui a causé des dommages matériels, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) ne peut être appelé à indemniser la victime ou ses ayants droit qu'en cas de nullité du contrat, de suspension du contrat ou de la garantie, de non-assurance ou d'assurance partielle, opposables à la victime ou à ses ayants droit.

Il en résulte que la nullité, pour fausse déclaration intentionnelle, du contrat d'assurance étant inopposable à la victime, le FGAO ne pouvait être appelé à prendre en charge tout ou partie de l'indemnité versée par l'assureur [couvrant, en l'espèce, des dommages matériels] et a, à bon droit, été mis hors de cause dans l'instance engagée par ce dernier à l'encontre de son assurée.

16. Le FGAO ne peut être condamné à la pénalité prévue à l'art. L. 122-3 C. ass. qu'au cours des instances introduites dans les conditions de l'art. R. 421-14 (Civ. 2^{ème}, 6 fév. 2020)

Aux termes de l'article R. 421-15 du Code des assurances, en aucun cas, l'intervention du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) dans les instances engagées entre les victimes d'accidents corporels ou leurs ayants droit, d'une part, les responsables ou leurs assureurs, d'autre part, ne peut motiver une condamnation conjointe ou solidaire du fonds de garantie et du responsable ; selon l'article L. 211-22, alinéa 2, du même Code, l'application au FGAO de l'article L. 211-13 prévoyant la pénalité du doublement du taux de l'intérêt légal lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis

à l'article L. 211-9, ne fait pas obstacle aux dispositions particulières qui régissent les actions en justice contre le Fonds.

Il en résulte que le FGAO ne peut être condamné à cette pénalité au cours des instances susmentionnées mais seulement au cours de celles introduites par la victime ou ses ayants droit à l'encontre du Fonds dans les conditions prévues par l'article R. 421-14 du Code des assurances.

17. Le FGAO est une partie au sens de l'art. 700 CPC et peut être condamné sur ce fondement (Civ. 2^{ème}, 6 fév. 2020, même arrêt que ci-dessus)

Cassation de l'arrêt qui, que rejeter la demande formée par la victime d'un accident corporel et ses représentants contre le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) au titre de de l'article 700 du Code de procédure civile, retient que le FGAO ne peut être condamné au paiement des frais irrépétibles, alors que le Fonds est une partie au sens de l'article 700 du Code de procédure civile et peut être condamné sur ce fondement.

18. L'action en référé de la victime contre l'assureur et le courtier pour obtenir communication du contrat d'assurance interrompt la prescription de l'action directe (Civ. 2^{ème}, 6 fév. 2020)

En application de l'article 2241 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 une demande en justice, même en référé, interrompt la prescription ; ayant constaté que le syndicat des copropriétaires victime avait introduit une action en référé contre l'assureur et le courtier pour obtenir la communication sous astreinte du contrat d'assurance, une cour d'appel en a exactement déduit que la prescription de l'action directe avait été interrompue jusqu'à la date de l'ordonnance.

PROCEDURE PENALE – PENAL – PENAL DES AFFAIRES

—

19. Le défaut de délivrance d'un permis de communiquer avec l'avocat avant le débat sur le placement en détention provisoire fait nécessairement grief au mis en examen (Crim., 7 janv. 2020)

En vertu du principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat, résultant de l'article 6, § 3, c, de la Convention européenne des droits de l'homme, la délivrance d'un permis de communiquer entre une personne détenue et son avocat est indispensable à l'exercice des droits de la défense. Il en découle que le défaut de délivrance de cette autorisation à un avocat désigné, avant un débat contradictoire différé organisé en vue d'un éventuel placement en détention provisoire, fait nécessairement grief à la personne mise en examen.

20. La délivrance du titre exécutoire de l'amende majorée interrompt la prescription de l'action publique, l'énumération de l'art. 9-2 CPP n'étant pas limitative (Crim., 21 janv. 2020)

L'énumération prévue à l'article 9-2 du Code de procédure pénale des actes qui interrompent la prescription de l'action publique n'est pas limitative ; constitue un tel acte la délivrance du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée.

Cassation du jugement qui, pour déclarer éteinte par la prescription l'action publique du chef de non-transmission de l'identité du conducteur d'un véhicule, énonce que le réquisitoire aux fins de citation est daté du 19 mars 2019, alors que le délai de prescription d'un an, couru à compter de la commission des

faits le 27 mai 2017, a été interrompu par la délivrance du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée du 23 mars 2018, laquelle a fait courir un nouveau délai d'un an qui n'était pas expiré lors des mandements de citation du 19 mars 2019 ayant abouti à la signification des citations.

21. L'ordonnance pénale est un jugement au sens de l'art. 9-2, 4°, du CPP et interrompt en conséquence la prescription de l'action publique (Crim., 21 janv. 2020)

Selon le 4° de l'article 9-2 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique est interrompu par tout jugement, même non définitif, s'il n'est pas entaché de nullité ; tel est le cas de l'ordonnance pénale.

22. Extinction de l'action publique par suite de la fusion-absorption de la société poursuivie en cours de procédure (Crim., 7 janv. 2020)

Cf. brève n° 6.

23. L'application du principe de proportionnalité dans l'hypothèse de deux procédures pénale et fiscale n'implique pas le sursis à statuer devant le juge répressif (Crim., 29 janv. 2020)

La mise en œuvre du principe constitutionnel de proportionnalité, selon lequel, si l'éventualité que deux procédures, pénale et fiscale, pour des faits de fraude fiscale soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne doit pas dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues, s'applique devant le juge qui se prononce en dernier, qu'il soit le juge pénal ou le juge de l'impôt. Il s'en déduit qu'elle n'implique aucune mesure de sursis à statuer devant le juge répressif.

24. L'AFA actualise son guide pratique sur les vérifications anticorruption dans le cadre des fusions-acquisitions (AFA, 17 janv. 2020)

Cf. brève n° 7.

FISCAL

25. Procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 A du LPF (Bofip, 31 janv. 2020)

L'article 109 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 codifié à l'article L. 64 A du livre des procédures fiscales a pour objectif d'étendre la clause anti-abus en matière d'impôt sur les sociétés codifiée à l'article 205 A du Code général des impôts, à l'ensemble des autres impôts.

L'administration fiscale rappelle que cette nouvelle procédure d'abus de droit fiscal permet à l'administration de remettre en cause les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale de textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, auraient pour objectif principal d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé aurait normalement supporté en l'absence de ces actes, au regard de sa situation ou de ses activités réelles.



Voir également notre Flash info : « Mini abus de droit : l'administration publie ses premiers commentaires... »

- 26. Pacte Dutreil : sont susceptibles de bénéficier de la mesure d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit instituée par le premier alinéa de l'art. 787 B CGI, les parts ou actions d'une société qui, ayant également une activité civile autre qu'agricole ou libérale, exerce principalement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, cette prépondérance s'appréciant en considération d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice (CE, 21 janv. 2020)**

Sont susceptibles de bénéficier de la mesure d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit instituée par le premier alinéa de l'article 787 B du Code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 28 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, les parts ou actions d'une société qui, ayant également une activité civile autre qu'agricole ou libérale, exerce principalement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, cette prépondérance s'appréciant en considération d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice.

Par suite, et alors que la faiblesse du taux d'immobilisation de l'actif brut n'est pas l'indice d'une activité civile autre qu'agricole ou libérale et que l'importance de ce taux n'est pas l'indice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ces dispositions ne subordonnent pas l'avantage qu'elles instituent, s'agissant des parts et actions d'une société d'activité mixte, à la condition que le montant de l'actif brut immobilisé représente au moins 50 % du montant total de l'actif brut.

- 27. Abattement au titre de la résidence principale en matière d'impôt de solidarité sur la fortune : les mots « par son propriétaire » figurant à la première phrase du second alinéa de l'art. 885 S CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, sont conformes à la Constitution (CC, 17 janv. 2020)**

L'article 885 S alinéa 2 du Code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 21 août 2007, qui fixe les règles d'évaluation des biens entrant dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune prévoit : « Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 761, un abattement de 30 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. En cas d'imposition commune, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de l'abattement précité ».

Le Conseil constitutionnel considère, d'une part, que sauf dans le cas régi par l'article 1655 ter, l'immeuble qui compose le patrimoine d'une société civile immobilière lui appartient en propre. Il s'ensuit que les associés d'une telle société, même lorsqu'ils détiennent l'intégralité des parts sociales, ne disposent pas des droits attachés à la qualité de propriétaire des biens immobiliers appartenant à celle-ci et d'autre part, que la valeur des parts détenues au sein d'une société civile immobilière ne se confond pas nécessairement avec celle des immeubles lui appartenant. Elle peut donc faire l'objet de règles d'évaluation spécifiques.

Dès lors, en réservant le bénéfice de l'abattement de 30 % sur la valeur vénale réelle de l'immeuble aux redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune qui occupent à titre de résidence principale un bien dont ils sont propriétaires, le législateur a institué une différence de traitement, fondée sur une différence de situation, en rapport direct avec l'objet de la loi. En conséquence, les mots « par son propriétaire » figurant à la première phrase du second alinéa de l'article 885 S du Code général des impôts, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution.

28. Aménagements apportés aux régimes spéciaux relatifs aux cessions de parts de sociétés civiles à objet principalement agricole et aux cessions de droits sociaux dans le cadre du rachat d'une entreprise par ses salariés (Bofip, 29 janv. 2020)

L'article 20 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 réserve le bénéfice du droit fixe de 125 € prévu par l'article 730 bis du Code général des impôts, aux cessions de parts de société civile à objet principalement agricole, constituées depuis au moins trois ans.

Le 14° du III de l'article 29 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit l'extinction, au 31 décembre 2022, de l'exonération prévue par l'article 732 bis du CGI, des droits d'enregistrement pour les acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société.

29. Il résulte du I de l'art. 1737 CGI que l'administration peut mettre l'amende ainsi prévue à la charge de la personne qui a délivré la facture ou à la charge de la personne destinataire de la facture si elle établit que la personne concernée a soit travesti ou dissimulé l'identité, l'adresse ou les éléments d'identification de son client ou de son fournisseur, soit accepté l'utilisation, en toute connaissance de cause, d'une identité fictive ou d'un prête-nom (CE, 19 déc. 2019)

Il résulte du I de l'article 1737 du Code général des impôts que l'administration peut mettre l'amende ainsi prévue à la charge de la personne qui a délivré la facture ou à la charge de la personne destinataire de la facture si elle établit que la personne concernée a soit travesti ou dissimulé l'identité, l'adresse ou les éléments d'identification de son client ou de son fournisseur, soit accepté l'utilisation, en toute connaissance de cause, d'une identité fictive ou d'un prête-nom.

30. Mise en place du prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital et les plus-values – Mise à jour de la doctrine administrative (Bofip, 20 déc. 2019)

L'administration fiscale met à jour sa doctrine à la suite de l'adoption de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 réformant le régime d'imposition des gains nets de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux, désormais soumis, en principe au Prélèvement Forfaitaire Unique.

L'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit la suppression des abattements proportionnels pour durée de détention pour les gains de cession réalisés à compter du 1er janvier 2018 et certaines distributions perçues à compter de cette même date. Certains de ses abattements restent applicables, sous conditions, aux titres acquis avant le 1er janvier 2018. De même, un nouvel abattement fixe de 500 000 € est ouvert aux dirigeants de PME qui cèdent leurs titres lors de leur départ en retraite. Ce nouvel abattement fixe s'applique aux cessions et rachats réalisés du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022 ainsi que, le cas échéant, aux compléments de prix afférents à ces mêmes opérations et perçus entre ces mêmes dates.

31. TVA - Calcul de la TVA sur la marge - Inclusion d'une subvention complément de prix dans le prix de cession d'un bien immobilier (Bofip, 22 janv. 2020)

L'administration fiscale apporte des précisions sur les modalités de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge (prix de cession) applicable aux cessions de terrains à bâtir et d'immeubles bâtis achevés depuis plus de cinq ans lorsqu'elles ont fait l'objet de l'option prévue au 5° bis de l'article 260 du Code général des impôts.

RESTRUCTURATIONS

-
- 32. Neutralisation de la clause d'un nantissement de compte permettant au créancier nanti de « séquestrer » les fonds en cas de procédure collective du constituant** (*Com.*, 22 janv. 2020)

Cf. brève n° 10.

- 33. Le créancier ayant déclaré sa créance ne s'expose pas à la péremption d'instance pour défaut de diligences** (*Com.*, 8 janv. 2020)

La péremption d'instance a pour objet de sanctionner le défaut de diligence des parties ; les créanciers du débiteur en redressement judiciaire n'ont aucune diligence à accomplir une fois effectuées leurs déclarations de créances, les opérations de vérification des créances incombant au mandataire judiciaire et la direction de la procédure de contestation de créance leur échappant.

- 34. Même condamnée, la caution peut se prévaloir de l'extinction postérieure de la créance consécutive à une déclaration irrégulière** (*Com.*, 22 janv. 2020, même arrêt qu'au n° 11)

Selon l'article L. 624-2 du Code de commerce, la décision par laquelle le juge-commissaire retient qu'une créance a été irrégulièrement déclarée et ne peut être admise au passif est une décision de rejet de la créance, qui entraîne, par voie de conséquence, son extinction ; il résulte de l'article 2036, devenu 2313, du Code civil que la décision de condamnation de la caution à exécuter son engagement, serait-elle passé en force de chose jugée, ne fait pas obstacle à ce que la caution puisse opposer l'extinction de la créance garantie pour une cause postérieure à cette décision.

- 35. Le dirigeant de fait de la personne morale débitrice mise en liquidation judiciaire ne peut acquérir les biens de celle-ci** (*Com.*, 8 janv. 2020)

Il résulte de la combinaison des articles L. 642-20 et L. 642-3 du Code de commerce que le dirigeant de fait de la personne morale débitrice mise en liquidation judiciaire ne peut acquérir les biens de celle-ci.

- 36. Après le jugement arrêtant le plan de redressement, l'action en paiement engagée contre le débiteur avant l'ouverture est poursuivie contre ce dernier** (*Soc.*, 22 janv. 2020)

Les dispositions de l'article L. 626-25, alinéa 3, du Code de commerce suivant lesquelles les actions introduites avant le jugement qui arrête le plan et auxquelles l'administrateur ou le mandataire judiciaire est partie sont poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan, ne concernent pas les instances qui sont en cours à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

Il en résulte qu'après le jugement arrêtant le plan de redressement, l'action en paiement engagée contre le débiteur avant le jugement d'ouverture de son redressement judiciaire est poursuivie contre ce dernier redevenu maître de ses biens, le commissaire à l'exécution du plan n'ayant pas qualité pour poursuivre l'instance.

37. Juridiction compétente sur l'appel en garantie du liquidateur contre une société mère à raison de condamnations susceptibles d'être prononcées envers des salariés (Soc., 22 janv. 2020)

En l'état d'un appel en garantie formé par le liquidateur judiciaire contre la société mère de la société débitrice, ayant son siège social aux Etats-Unis, aux fins d'obtenir sa condamnation à le garantir de condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre envers des salariés, une cour d'appel a retenu à bon droit, par application des dispositions combinées des articles 51, alinéa 2, du Code de procédure civile et L. 1411-1 du Code du travail, que la juridiction prud'homale était incompétente pour connaître de la demande à l'encontre de ladite société mère, à l'égard de laquelle il n'était pas invoqué de contrat de travail.

Ayant fait ressortir que le dommage invoqué par le liquidateur était constitué par la liquidation judiciaire de la société débitrice, résultant de l'attitude prétendument fautive de la société mère, une cour d'appel en a exactement déduit que le tribunal compétent était celui dans le ressort duquel se trouvait le siège social de la société débitrice.

38. Responsabilité pour insuffisance d'actif : les fautes de gestion commises pendant la période d'observation du redressement judiciaire ou pendant l'exécution du plan peuvent être prises en considération (Com., 22 janv. 2020)

La faute de gestion visée par l'article L. 651-2 du Code de commerce doit avoir été commise avant l'ouverture de la liquidation judiciaire qui autorise l'exercice de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif.

Après avoir relevé qu'un jugement du 3 juillet 2013 a constaté un nouvel état de cessation des paiements de la société débitrice, prononcé la résolution de son plan de redressement et ouvert sa liquidation judiciaire, une cour d'appel retient exactement que ni le jugement ouvrant le redressement judiciaire, ni celui arrêtant le plan de redressement n'exonèrent le dirigeant social de sa responsabilité et que les fautes de gestion commises pendant la période d'observation du redressement judiciaire, comme pendant l'exécution du plan, peuvent être prises en considération pour fonder l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif dès lors qu'elles sont antérieures au jugement de liquidation judiciaire.

39. Responsabilité pour insuffisance d'actif : appréciation de la faute de gestion lorsqu'une société anonyme débitrice est dirigée par une personne morale qui a désigné un représentant permanent (Com., 8 janv. 2020)

Il résulte de l'article L. 651-1 du Code de commerce que la responsabilité pour insuffisance d'actif, encourue sur le fondement de l'article L. 651-2 du même Code, est notamment applicable aux dirigeants d'une personne morale de droit privé soumise à une procédure collective et aux personnes physiques représentants permanents de ces dirigeants personnes morales ; en vertu de l'article L. 225-20, alinéa 1, de ce Code, applicable aux sociétés anonymes, lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la société qu'il représente.

Il s'ensuit que, lorsqu'une société anonyme débitrice est dirigée par une personne morale qui a désigné un représentant permanent, la faute de gestion susceptible d'engager la responsabilité pour insuffisance d'actif de ce dirigeant peut être caractérisée indifféremment à l'égard de celui-ci ou à l'égard de son représentant permanent.

40. Interdiction de gérer : les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme ne sont pas concernés (Com., 8 janv. 2020)

L'interdiction de gérer, prévue par l'article L. 653-8, alinéa 1^{er}, du Code de commerce, ne concerne pas les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme qui, en vertu de l'article L. 225-68, n'exercent qu'une mission de contrôle de la gestion de la société par le directoire, et non une fonction de direction.

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

41. Bail commercial : la clause d'indexation n'engendrant une distorsion illicite que lors de la première révision du loyer n'est réputée non écrite que dans cette mesure (Civ. 3^{ème}, 6 fév. 2020)

En application de l'article L. 112-1 du Code monétaire et financier, est réputée non écrite toute clause d'un contrat à exécution successive, tel que le bail commercial, prévoyant la prise en compte, dans l'entier déroulement du contrat, d'une période de variation indiciaire supérieure à la durée s'écoulant entre chaque révision.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour déclarer une clause d'indexation non écrite en son entier, retient que cette clause, applicable à la première révision, conduit à la prise en compte d'une période de variation de l'indice supérieure à la durée écoulée depuis la prise d'effet du bail, de sorte qu'elle n'est pas conforme aux dispositions d'ordre public de l'article L. 112-1 du Code monétaire et financier, alors que seule la stipulation qui crée la distorsion prohibée est réputée non écrite et que la cour avait constaté que la clause n'engendrait une telle distorsion que lors de la première révision.

42. Bail commercial : le preneur à bail d'un terrain nu sur lequel sont édifiées des constructions ne peut bénéficier du droit au renouvellement que s'il est immatriculé et exploite un fonds (Civ. 3^{ème}, 23 janv. 2020)

Ayant retenu à bon droit que le preneur à bail d'un terrain nu sur lequel sont édifiées des constructions ne peut bénéficier du droit au renouvellement du bail que confère le statut des baux commerciaux que s'il remplit les conditions exigées au premier alinéa de l'article L. 145-1-I du Code de commerce tenant à son immatriculation et à l'exploitation d'un fonds et constaté que le preneur n'était pas, au moment de la délivrance du congé, immatriculé pour l'établissement secondaire exploité dans les lieux, une cour d'appel en a exactement déduit que celui-ci n'avait pas droit à une indemnité d'éviction.

43. Copropriété : l'autorisation d'agir en justice donnée au syndic par l'AG n'a pas à préciser l'identité des personnes à assigner, dès lors que celle-ci est déterminable (Civ. 3^{ème}, 23 janv. 2020)

Il résulte de l'article 55 du décret du 17 mars 1967 que l'autorisation d'agir en justice donnée au syndic vaut, à défaut de limitation de pouvoirs de celui-ci, à l'égard de l'ensemble des personnes concernées par l'obligation dont il est demandé le respect ; il n'est pas imposé que, dans l'autorisation d'agir en justice donnée au syndic par une assemblée générale, l'identité des personnes à assigner soit précisée, dès lors qu'elle est déterminable.

44. Vente immobilière : condamnation du vendeur de mauvaise foi à des dommages et intérêts équivalant au coût de la démolition et de la reconstruction, d'un montant supérieur au prix (Civ. 3^{ème}, 30 janv. 2020)

Cf. brève n° 1.

45. Vente immobilière : promesse synallagmatique de vente conclue sur un bien frappé d'une clause d'inaliénabilité qui a ultérieurement disparu (Civ. 3^{ème}, 30 janv. 2020)

Cf. brève n° 2.

46. Vente immobilière : nullité d'une donation passée en méconnaissance d'une promesse synallagmatique de vente et en fraude des droits de l'acquéreur (Civ. 3^{ème}, 30 janv. 2020)

Cf. brève n° 3.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

–

47. Les opérations de banque et opérations connexes des établissements de crédit et sociétés de financement ne relèvent pas des textes relatifs aux pratiques restrictives (Com., 15 janv. 2020)

Cf. brève n° 9.

48. Le partenaire au sens de l'art. L. 442-6, I, 2° C. com. est la partie avec laquelle l'autre partie s'engage, ou s'apprête à s'engager, dans une relation commerciale (Com., 15 janv. 2020, même arrêt que ci-dessus)

Selon l'article L. 442-6, I, 2°, du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé, le fait pour tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers de soumettre ou tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

Au sens de ce texte, le partenaire commercial est la partie avec laquelle l'autre partie s'engage, ou s'apprête à s'engager, dans une relation commerciale.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande du Ministre de l'économie dirigée contre une société sur le fondement dudit texte, retient que les contrats de mise à disposition de site Internet conclus entre ladite société et ses clients sont des contrats de location ayant pour objet des opérations ponctuelles à objet et durée limités, de cinq ans, n'engendrant aucun courant d'affaires stable et continu et n'impliquant aucune volonté commune et réciproque d'effectuer, de concert, des actes ensemble dans des activités de production, de distribution ou de services, ajoutant ainsi à la loi des conditions qu'elle ne comporte pas.

49. Applicabilité des pénalités de retard prévues par l'art. L. 441-6 C. com. à une association (Civ. 1^{ère}, 5 fév. 2020)

Il résulte de l'article L. 441-6 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006, que tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou demandeur de prestation de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle, de telles conditions générales comprenant notamment les conditions de règlement, lesquelles doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour condamner l'association à payer des pénalités de retard au titre de l'article L. 441-6 du Code de commerce, retient que ce texte lui est applicable, dès lors que seuls les consommateurs sont exclus de son champ d'application, sans rechercher, comme elle y était invitée, si, compte tenu de son activité, l'association n'avait pas la qualité de non-professionnel, exclusive de l'application des pénalités litigieuses.

50. Concurrence déloyale : la réparation du préjudice peut être évaluée en prenant en considération l'avantage indu que s'est octroyé l'auteur des actes (Com., 12 fév. 2020)

En matière de responsabilité pour concurrence déloyale, la chambre commerciale retient qu'il s'infère nécessairement un préjudice, fût-il seulement moral, d'un acte de concurrence déloyale (Com., 22 octobre 1985, pourvoi n° 83-15.096, Bull. 1985, IV, n° 245 ; Com., 27 mai 2008, pourvoi n° 07-14.442, Bull. IV, n° 105 ; 1^{re} Civ., 21 mars 2018, pourvoi n° 17-14.582 ; Com., 28 septembre 2010, pourvoi n° 09-69.272 ; Com., 11 janvier 2017, pourvoi n° 15-18.669).

Cette jurisprudence, qui énonce une présomption de préjudice, sans pour autant dispenser le demandeur de démontrer l'étendue de celui-ci, répond à la nécessité de permettre aux juges une moindre exigence probatoire, lorsque le préjudice est particulièrement difficile à démontrer.

En effet, si les effets préjudiciables de pratiques tendant à détourner ou s'approprier la clientèle ou à désorganiser l'entreprise du concurrent peuvent être assez aisément démontrés, en ce qu'elles induisent des conséquences économiques négatives pour la victime, soit un manque à gagner et une perte subie, y compris sous l'angle d'une perte de chance, tel n'est pas le cas de ceux des pratiques consistant à parasiter les efforts et les investissements, intellectuels, matériels ou promotionnels, d'un concurrent, ou à s'affranchir d'une réglementation, dont le respect a nécessairement un coût, tous actes qui, en ce qu'ils permettent à l'auteur des pratiques de s'épargner une dépense en principe obligatoire, induisent un avantage concurrentiel indu dont les effets, en termes de trouble économique, sont difficiles à quantifier avec les éléments de preuve disponibles, sauf à engager des dépenses disproportionnées au regard des intérêts en jeu.

Lorsque tel est le cas, il y a lieu d'admettre que la réparation du préjudice peut être évaluée en prenant en considération l'avantage indu que s'est octroyé l'auteur des actes de concurrence déloyale, au détriment de ses concurrents, modulé à proportion des volumes d'affaires respectifs des parties affectés par ces actes.

Appelée à statuer sur la réparation d'un préjudice résultant d'une pratique commerciale trompeuse pour le consommateur, conférant à son auteur, la société A, un avantage concurrentiel indu par rapport à ses concurrents, une cour d'appel a pu, pour évaluer l'indemnité devant être allouée à une société concurrente, tenir compte de l'économie injustement réalisée par la société A, qu'elle a modulée en tenant compte des volumes d'affaires respectifs des parties affectés par lesdits agissements.

51. Concurrence déloyale : octroi, par un franchiseur à ses franchisés, de délais de paiement illicites et de prêts en méconnaissance du monopole bancaire (Com., 15 janv. 2020)

Dès lors qu'il s'infère nécessairement un préjudice d'un acte de concurrence déloyale, prive sa décision de base légale une cour d'appel qui ne recherche pas, comme elle y était invitée, si l'octroi de délais de paiement illicites et de prêts en méconnaissance du monopole bancaire n'avait pas pour effet d'avantager déloyalement les franchisés de la société A, au détriment des franchisés de la société B, et ainsi de porter atteinte à la rentabilité et à l'attractivité du réseau concurrent exploité par la société B.

52. La conclusion d'une licence par un GIE titulaire d'un brevet qu'il a déposé n'est pas une entreprise de location de meubles au sens de l'art. L. 110-1 4° C. com. (Com., 29 janv. 2020)

Si la licence de brevet est un contrat de louage dont l'objet est une invention, la conclusion de ce type de contrat par un GIE titulaire d'un brevet qu'il a lui-même déposé ne constitue pas une entreprise de location de meubles au sens de l'article L. 110-1 4° du Code de commerce.

En conséquence, une cour d'appel a retenu à bon droit [pour confirmer l'ordonnance du juge de la mise en état ayant rejeté une exception d'incompétence du tribunal de grande instance au profit du tribunal de commerce] qu'il ne résultait ni de l'autorisation donnée au GIE par l'article 2 des statuts de réaliser « toutes opérations quelconques permettant la réalisation de son objet » ni de l'énumération des opérations donnée à titre d'exemples par ce même article qu'il s'agissait d'opérations commerciales et que, dès lors, l'objet du GIE aurait présenté un caractère commercial.

53. En exonérant l'INA de prouver par écrit l'autorisation de l'artiste-interprète, l'art. 49, II, L. 30 sept. 1986 instaure une présomption réfragable (Civ. 1^{ère}, 22 janv. 2020)

Par arrêt du 14 novembre 2019 (affaire C-484/18), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 2, sous b), et l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale qui établit, en matière d'exploitation d'archives audiovisuelles par une institution désignée à cette fin, une présomption réfragable d'autorisation de l'artiste-interprète à la fixation et à l'exploitation de sa prestation, lorsque cet artiste-interprète participe à l'enregistrement d'une œuvre audiovisuelle aux fins de sa radiodiffusion.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel a énoncé qu'en exonérant l'Institut national de l'audiovisuel (INA) de prouver par un écrit l'autorisation donnée par l'artiste-interprète, l'article 49, II, de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ne supprime pas l'exigence de ce consentement mais instaure une présomption simple d'autorisation qui peut être combattue et ne remet pas en cause le droit exclusif de l'artiste-interprète d'autoriser ou d'interdire la reproduction de sa prestation ainsi que sa communication et sa mise à la disposition du public.

54. Rémunération pour copie privée : utilisateur résidant en France et acquérant, auprès d'un professionnel établi dans un autre Etat membre, un support permettant la reproduction privée d'une œuvre protégée (Civ. 1^{ère}, 5 fév. 2020)

Conformément à l'article L. 311-4, alinéa 1^{er}, du Code de la propriété intellectuelle, la rémunération pour copie privée est versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions

intracommunautaires, au sens du 3° du I de l'article 256 bis du Code général des impôts, de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres, lors de la mise en circulation en France de ces supports.

Cette disposition, bien qu'antérieure à la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit, selon une jurisprudence constante, être interprétée à la lumière de cette directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci (CJUE, arrêts du 13 novembre 1990, *Marleasing*, C-106/89, point 8, du 5 octobre 2004, *Pfeiffer e.a.*, C-397/01 à C-403-1, point 10, et du 19 avril 2016, *Dansk Industri*, C-441/14, points 30 et 31), sans que, toutefois, l'obligation d'interprétation conforme puisse servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national (CJUE, arrêts du 4 juillet 2006, *Adeneler*, C-212/04, point 110, et du 19 avril 2016, *Dansk Industri*, C-441/14, point 32 ; 1^{re} Civ., 15 mai 2015, pourvoi n° 14-13.151, Bull. 2015, I, n° 117).

Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29, les Etats membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction, lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable qui prend en compte l'application ou la non-application des mesures techniques visées à l'article 6 aux œuvres ou objets concernés.

Par arrêt du 16 juin 2011 (*Stichting de Thuiskopie*, C-462/09), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que : « La directive 2001/29, en particulier son article 5, paragraphes 2, sous b), et 5, doit être interprétée en ce sens qu'il incombe à l'État membre qui a institué un système de redevance pour copie privée à la charge du fabricant ou de l'importateur de supports de reproduction d'œuvres protégées, et sur le territoire duquel se produit le préjudice causé aux auteurs par l'utilisation à des fins privées de leurs œuvres par des acheteurs qui y résident, de garantir que ces auteurs reçoivent effectivement la compensation équitable destinée à les indemniser de ce préjudice. À cet égard, la seule circonstance que le vendeur professionnel d'équipements, d'appareils ou de supports de reproduction est établi dans un État membre autre que celui dans lequel résident les acheteurs demeure sans incidence sur cette obligation de résultat. Il appartient à la juridiction nationale, en cas d'impossibilité d'assurer la perception de la compensation équitable auprès des acheteurs, d'interpréter le droit national afin de permettre la perception de cette compensation auprès d'un débiteur agissant en qualité de commerçant ».

Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'a précédemment jugé la Cour de cassation (1^{re} Civ., 27 novembre 2008, pourvoi n° 07-15.066, Bull. 2008, I, n° 268), lorsqu'un utilisateur résidant en France fait l'acquisition, auprès d'un vendeur professionnel établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un support d'enregistrement permettant la reproduction à titre privé d'une œuvre protégée, et en cas d'impossibilité d'assurer la perception de la rémunération pour copie privée auprès de cet utilisateur, l'article L. 311-4 du Code de la propriété intellectuelle doit être interprété en ce sens que cette rémunération est due par le vendeur qui a contribué à l'importation dudit support en le mettant à la disposition de l'utilisateur final.

SOCIAL

—

55. Indemnité due à une salariée licenciée en raison de son état de grossesse et qui demande sa réintégration (Soc., 29 janv. 2020)

En application des dispositions des articles L. 1132-1 et L. 1132-4 du Code du travail, tout licenciement prononcé à l'égard d'une salariée en raison de son état de grossesse est nul ; dès lors qu'un tel licenciement caractérise une atteinte au principe d'égalité de droits entre l'homme et la femme, garanti par l'alinéa 3 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, la salariée qui demande sa réintégration a droit au paiement d'une indemnité égale au montant de la rémunération qu'elle aurait dû percevoir entre son éviction de l'entreprise et sa réintégration, sans déduction des éventuels revenus de remplacement dont elle a pu bénéficier pendant cette période.

Cassation de l'arrêt qui, après avoir prononcé la nullité du licenciement pour discrimination liée à l'état de grossesse de la salariée, ordonne que soient déduites du rappel de salaires dû entre la date du licenciement et la date effective de réintégration de la salariée dans l'entreprise, les sommes perçues à titre de revenus de remplacement.

56. Indemnité due au salarié dont la rupture du contrat de travail est discriminatoire en raison de son âge et qui demande sa réintégration (Soc., 22 janv. 2020)

Il résulte de l'article L. 122-45 du Code du travail, devenu L. 1132-1 et L. 1132-4 du même Code, qu'aucun salarié ne peut être licencié en raison de son âge et que toute disposition ou acte contraire à l'égard d'un salarié est nul ; le salarié dont la rupture du contrat de travail est discriminatoire en raison de l'âge et qui demande sa réintégration a droit à une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue, après déduction des revenus de remplacement, depuis la date de son éviction jusqu'à celle de sa réintégration ; toutefois, le salarié qui présente de façon abusive sa demande de réintégration tardivement, n'a droit, au titre de cette nullité, qu'à la rémunération qu'il aurait perçue du jour de sa demande de réintégration à celui de sa réintégration effective.

57. IRP créée par voie conventionnelle et procédure spéciale protectrice prévue en faveur des représentants du personnel et des syndicats (Soc., 22 janv. 2020)

Les institutions représentatives du personnel créées par voie conventionnelle doivent, pour ouvrir à leurs membres le bénéfice de la procédure spéciale protectrice prévue en faveur des représentants du personnel et des syndicats, être de même nature que celles prévues par le Code du travail ; tel n'est pas le cas des commissions internes à une entreprise compétentes en matière de procédure disciplinaire, dont l'existence n'est pas prévue par le Code du travail.

58. L'existence d'une convention collective, dût-elle être présumée valide, ne suffit pas à établir que les conditions du travail de nuit sont réunies (Crim., 7 janv. 2020)

Il résulte de l'article L. 3122-32, devenu L. 3122-1, du Code du travail qu'il ne peut être recouru au travail de nuit que de façon exceptionnelle et en considération de la situation propre à chaque établissement, et seulement lorsqu'il est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou de services d'utilité sociale.

L'existence d'une convention collective, dût-elle être présumée valide, ne suffit pas à établir que ces conditions sont réunies.

59. Point de départ de la prescription d'une action en requalification d'un CDD en CDI fondée sur le motif du recours au CDD énoncé au contrat (Soc., 29 janv. 2020)

Cf. brève ci-dessous.

60. Le salarié est en droit, en cas de requalification d'un CDD en CDI, de se prévaloir d'une ancienneté remontant au premier contrat irrégulier (Soc., 29 janv. 2020)

Selon l'article L. 1471-1 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, toute action portant sur l'exécution du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit ; en application de l'article L. 1245-1 du même Code, par l'effet de la requalification des contrats à durée déterminée, le salarié est réputé avoir occupé un emploi à durée indéterminée depuis le jour de son engagement par un contrat à durée déterminée irrégulier ; il en résulte que le délai de prescription d'une action en requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée fondée sur le motif du recours au contrat à durée déterminée énoncé au contrat a pour point de départ le terme du contrat ou, en cas de succession de contrats à durée déterminée, le terme du dernier contrat et que le salarié est en droit, lorsque la demande en requalification est reconnue fondée, de se prévaloir d'une ancienneté remontant au premier contrat irrégulier.

61. Requalification d'un CDD en CDI faute d'indication du nom des salariés remplacés sur les contrats produits, dont un a été conclu dans l'attente d'un recrutement (Soc., 15 janv. 2020)

D'une part, est réputé à durée indéterminée le contrat de travail à durée déterminée conclu pour assurer le remplacement d'un salarié qui ne comporte pas le nom et la qualification du salarié remplacé, et, d'autre part, en aucun cas l'employeur n'est autorisé à recourir à un contrat à durée déterminée afin de pourvoir un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise dans l'attente du recrutement du titulaire du poste.

Doit en conséquence être censurée la cour d'appel qui déboute un salarié de ses demandes de requalification de sa relation contractuelle avec une commune en un contrat à durée indéterminée et en paiement d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts, alors qu'elle n'a pas constaté que le nom et la qualification des salariés remplacés figuraient sur les contrats produits et qu'elle a relevé l'existence d'un contrat conclu dans l'attente du recrutement d'un titulaire du poste à pourvoir.

62. Amiante : l'inscription du site sur la liste des établissements permettant l'application du régime de l'ACAATA fait courir la prescription de l'action relative au préjudice d'anxiété (Soc., 29 janv. 2020)

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer recevable l'action de salariés demandes en réparation de leur préjudice d'anxiété résultant de leur exposition à l'amiante, retient notamment qu'il ressort de divers arrêtés que le site où ont travaillé les salariés n'a été inscrit sur la liste des établissements permettant la

mise en œuvre du régime légal de l'ACAATA que le 10 mai 2013, et que le délai de prescription de cinq ans n'était pas atteint lorsque ces salariés ont initié leur action le 22 juillet 2014, alors que lesdits salariés avaient eu connaissance du risque à l'origine de l'anxiété à compter de l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 ayant inscrit le site sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre du régime légal de l'ACAATA, à une période où ils y avaient travaillé.

63. Comité social et économique : appréciation de l'existence d'établissements distincts au regard du critère d'autonomie de gestion (Soc., 22 janv. 2020)

Lorsqu'ils résultent d'une décision unilatérale de l'employeur, le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place des comités sociaux et économiques sont fixés compte tenu de l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel ; caractérise un établissement distinct l'établissement qui présente, notamment en raison de l'étendue des délégations de compétence dont dispose son responsable, une autonomie suffisante en ce qui concerne la gestion du personnel et l'exécution du service.

Lorsqu'ils sont saisis à la suite d'un recours contre la décision unilatérale de l'employeur, le DIRECCTE et le tribunal d'instance se fondent, pour apprécier l'existence d'établissements distincts au regard du critère d'autonomie de gestion ainsi défini, sur les documents relatifs à l'organisation interne de l'entreprise que fournit l'employeur, et sur les documents remis par les organisations syndicales à l'appui de leur contestation de la décision unilatérale prise par ce dernier.

A cet égard, la centralisation de fonctions support ou l'existence de procédures de gestion définies au niveau du siège ne sont pas de nature à exclure en elles-mêmes l'autonomie de gestion des responsables d'établissement.

64. Comité social et économique : un salarié ne peut siéger simultanément dans le même comité en qualité à la fois de membre élu, titulaire ou suppléant, et de représentant syndical auprès de celui-ci (Soc., 22 janv. 2020)

Un salarié ne peut siéger simultanément dans le même comité social et économique en qualité à la fois de membre élu, titulaire ou suppléant, et de représentant syndical auprès de celui-ci, dès lors qu'il ne peut, au sein d'une même instance et dans le même temps, exercer les fonctions délibératives qui sont les siennes en sa qualité d'élu et les fonctions consultatives liées à son mandat de représentant syndical lorsqu'il est désigné par une organisation syndicale sans qu'un accord collectif puisse y déroger.

65. Un comité d'entreprise qui intervient en qualité d'organisateur ou de revendeur de voyages ne peut bénéficier de la garantie financière de l'opérateur de voyages (Civ. 1^{ère}, 22 janv. 2020)

Il résulte de l'article R. 211-26 du Code du tourisme, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009, applicable au litige, que la garantie financière spécialement affectée au remboursement en principal des fonds reçus par l'opérateur de voyages au titre des engagements qu'il a contractés à l'égard de sa clientèle, ne bénéficie qu'aux consommateurs finaux, de sorte qu'un comité d'entreprise qui intervient en qualité d'organisateur ou de revendeur de voyages, et non en seule qualité de mandataire des salariés auprès d'une agence de voyages, ne peut en bénéficier.

AGROALIMENTAIRE

66. Le paragraphe IV de l'art. L. 253-8 du C. rur. p.m., dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, est conforme à la Constitution (CC., 31 janv. 2020)

Le paragraphe IV de l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, prévoit : « Sont interdits à compter du 1er janvier 2022 la production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 précitée, sous réserve du respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce ».

La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Aux termes du préambule de la Charte de l'environnement : « l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ... l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains... la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ... afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ». Il en découle que la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle.

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation « garantit à tous ... la protection de la santé ». Il en découle un objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation des objectifs précités avec l'exercice de la liberté d'entreprendre. À ce titre, le législateur est fondé à tenir compte des effets que les activités exercées en France peuvent porter à l'environnement à l'étranger.

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir les atteintes à la santé humaine et à l'environnement susceptibles de résulter de la diffusion des substances actives contenues dans les produits en cause, dont la nocivité a été constatée dans le cadre de la procédure prévue par le règlement du 21 octobre 2009. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances, les dispositions ainsi prises par le législateur.

En faisant ainsi obstacle à ce que des entreprises établies en France participent à la vente de tels produits partout dans le monde et donc, indirectement, aux atteintes qui peuvent en résulter pour la santé humaine et l'environnement et quand bien même, en dehors de l'Union européenne, la production et la commercialisation de tels produits seraient susceptibles d'être autorisées, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui est bien en lien avec les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de la santé et de l'environnement poursuivis.

En second lieu, en différant au 1^{er} janvier 2022 l'entrée en vigueur de l'interdiction de production, de stockage ou de circulation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées, le législateur a laissé aux entreprises qui y seront soumises un délai d'un peu plus de trois ans pour adapter en conséquence leur activité.

Il résulte de tout ce qui précède que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la liberté d'entreprendre et les objectifs de

valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de la santé. Le grief tiré de la méconnaissance de cette liberté doit donc être écarté.

Le paragraphe IV de l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit donc être déclaré conforme à la Constitution.

67. Bail rural : le preneur peut, sans limitation de délai, invoquer un fait inconnu de lui dans les 4 mois du congé dès lors qu'il s'en déduit l'impossibilité de la reprise (Civ. 3^{ème}, 23 janv. 2020)

Il résulte de l'article L. 411-54 du Code rural et de la pêche maritime que la forclusion n'est pas encourue si le preneur établit que les conditions de la reprise énoncées dans le congé ne sont plus réunies par suite d'un changement de circonstances.

Les conditions de fond de la reprise s'apprécient à la date d'effet du congé et le preneur peut, sans limitation de délai, invoquer un fait inconnu de lui dans les quatre mois de la délivrance de ce congé dès lors qu'il s'en déduit l'impossibilité de la reprise.

68. La recevabilité de l'action en reconnaissance d'une servitude de passage est subordonnée à la mise en cause des propriétaires de tous les fonds concernés (Civ. 3^{ème}, 6 fév. 2020)

La recevabilité de l'action en reconnaissance d'une servitude de passage est subordonnée à la mise en cause des propriétaires de tous les fonds concernés ; dès lors que le mémoire ampliatif du demandeur en cassation n'a pas été signifié à tous les défendeurs, il y a lieu de constater la déchéance du pourvoi.

IT – IP – DATA PROTECTION

–

69. Un guide RGPD de la CNIL pour les développeurs (CNIL, 28 janv. 2020)

La CNIL publie un nouveau guide de bonnes pratiques destiné à accompagner les développeurs dans la mise en conformité de leurs travaux. Une version *GitHub* offre la possibilité à tous d'y contribuer.

70. Un communiqué de la CNIL sur le BREXIT (CNIL, 31 janv. 2020)

Dans un communiqué, la CNIL évoque les conséquences du BREXIT en matière de données personnelles, pendant et après la période transitoire.

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, *avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit*

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.